

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**instaurant une interdiction de circuler, en raison**  
**d'une limitation de tonnage**  
**rue du Moulin aux Clercs**  
**rue du Gué Bolin**

**Le Maire de la Commune de Cerelles,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

**Considérant la dégradation des ponts et de la chaussée rue du Moulin aux Clercs et rue du Gué Bolin,**

**ARRETE**

**Article 1** : Le passage de tous les véhicules, sauf desserte locale, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur la rue du Moulin aux Clercs et la rue du Gué Bolin.

**Article 2** : Les véhicules de transport de personnes (type autocars), les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Cerelles.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cerelles.

**Article 7** : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Neuillé Pont Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choissille
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours)
- M. le Directeur du STA de Langeais
- Communauté de Commune Gâtine/Racan
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire



Fait à Cerelles, le 6 mars 2023

Le Maire,  
Guy BOULLE